



Bordeaux, le 02/06/2016

N/Réf. : CODEP-BDX-2016-012974

SOCOTEC SA
3, avenue du Centre - CS 20732
78280 GUYANCOURT

Objet : Contrôle approfondi d'agence d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 24 mai 2016
Organisme : SOCOTEC / Agence de Bordeaux
Numéro d'agrément : OARP 0021
Identifiant de l'inspection : INSNP-BDX-2016-0073

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[1] Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
[2] Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique
Votre agrément CODEP-DEU-2011-068827 du 14 décembre 2011 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, un contrôle approfondi de votre agence située à Mérignac a eu lieu le 24 mai 2016.

Je vous communique ci-dessous la synthèse du contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté sur l'activité de contrôle technique externe de radioprotection de l'agence de Bordeaux (33). Les inspecteurs ont vérifié par sondage que l'organisation de l'agence, son système d'assurance de la qualité, la formation du personnel et la vérification des instruments de mesure permettaient d'effectuer des contrôles de radioprotection conformes aux prescriptions des décisions [1] et [2].

Il ressort de ce contrôle que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- le système d'assurance qualité ;
- le contrôleur ;
- le matériel.

Toutefois, le contrôle a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la radioprotection des travailleurs ;
- la gestion de la prestation commerciale.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Dosimètre passif

« Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants - [...] 1.2. Modalités de port du dosimètre [...] Hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres. »

Les inspecteurs ont constaté que le dosimètre passif individuel du contrôleur n'était pas entreposé, en dehors des périodes d'utilisation, à un emplacement dédié et équipé d'un dosimètre témoin. Il est rappelé qu'afin, notamment, de pouvoir identifier une éventuelle exposition des dosimètres passifs individuels en dehors des périodes d'utilisation, les dosimètres passifs individuels doivent toujours être entreposés avec le même dosimètre témoin.

Demande A1 : L'ASN vous demande de modifier votre organisation pour que le dosimètre passif du contrôleur soit entreposé, en dehors des périodes d'utilisation, à un emplacement dédié et équipé d'un dosimètre témoin.

A.2. Contrôle technique d'ambiance

« Article R. 4451-30 du code du travail - Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article 1^{er} de la décision ASN 2013-DC-349 - [...] Un appareil électrique mobile émettant des rayonnements X utilisé couramment dans un même local est considéré comme utilisé à poste fixe y compris dans les blocs opératoires où sont réalisés des actes et procédures interventionnels radioguidés [...] »

« Prescription 1 de l'annexe à la décision ASN 2013-DC-349 - [...] Aucun local ou partie de ce local, autre que celui ou celle contenant l'appareil électrique émettant des rayonnements X n'est, du fait de l'utilisation de cet appareil, classé en zone réglementée mentionnée à l'article R. 4451-18 du code du travail. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que l'organisme agréé ne réalisait pas les contrôles techniques d'ambiance dans tous les espaces attenants aux salles dans lesquelles sont couramment utilisés des appareils mobiles.

Demande A2 : L'ASN vous demande de réaliser de manière exhaustive les contrôles techniques d'ambiance dans les espaces attenants aux salles dans lesquelles sont couramment utilisées des appareils mobiles.

A.3. Diffusion des rapports de contrôle

« Article R. 4451-35 du code du travail - Ces rapports sont transmis à l'employeur, qui les conserve pendant au moins dix ans. »

Les inspecteurs ont constaté que l'organisme agréé ne diffuse pas systématiquement les rapports de contrôles à l'employeur.

Demande A3 : L'ASN vous demande de modifier votre organisation pour que les rapports de contrôles soient systématiquement diffusés à l'employeur.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

C.1. Plans de de prévention

Les inspecteurs ont constaté que l'organisme agréé ne rédige pas toujours de plan de prévention avec l'exploitant contrôlé avant d'intervenir.

Observation C1: L'ASN vous demande de veiller à ce que chacune de vos interventions soient couvertes par un plan de prévention.

C.2. Programme prévisionnel de contrôle

La décision du 22 juillet 2010 visée en référence prévoit en son article 17 que « *Les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection.* »

Les inspecteurs ont constaté que l'organisme agréé ne communiquait pas systématiquement à l'ASN ses modifications de programmes de contrôle.

Observation C2: L'ASN vous demande de veiller à la transmission des modifications de vos programmes de contrôle afin de respecter pleinement les termes de l'article 17 de la décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

C.3. Conformité à la norme NF C 15-160

Les inspecteurs ont constaté que l'expression « certificat de conformité à la norme NF C 15-160 » est utilisée par l'organisme agréé dans certains documents internes.

Observation C3: L'ASN rappelle qu'un tel document n'est pas prévu par la réglementation ou la norme. Selon sa version la norme fait mention d'un rapport de vérification ou d'un rapport de conformité.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU